



WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI
CONTRÔLEUR ADJOINT

Inspecteur général
Division «Enquêtes sur les fraudes»

Chef du Bureau de conformité du Groupe
BEI

Banque européenne d'investissement
(BEI)
100, boulevard Konrad Adenauer
L-2950 Luxembourg
LUXEMBOURG

Bruxelles, le 29 novembre 2017
WW/ALS/sn/D(2017)2598 C 2016-0381
Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

Objet : Avis de contrôle préalable sur la politique de lancement d'alerte éthique de la Banque européenne d'investissement – dossier 2016-0381

Le 19 avril 2016, le contrôleur européen de la protection des données («CEPD») a reçu une notification en vue d'un contrôle préalable concernant la procédure de lancement d'alerte éthique de la part du délégué à la protection des données («DPD») de la Banque européenne d'investissement («BEI») au titre de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001 (le «règlement»)¹.

Étant donné qu'il s'agit d'un contrôle préalable a posteriori, le délai de deux mois au terme duquel le CEPD doit rendre son avis n'est pas applicable. Ce dossier a été traité dans les meilleurs délais possibles.

Étant donné que le CEPD a publié des lignes directrices relatives au traitement d'informations à caractère personnel dans le cadre d'une procédure d'alerte éthique², la description des faits et de l'analyse juridique porteront uniquement sur les aspects qui diffèrent de ces lignes directrices ou qui nécessitent d'être améliorés. En ce qui concerne les aspects qui ne sont pas abordés dans le présent avis, le CEPD, sur la base des documents fournis, n'émet aucun commentaire.

¹ JO L 8 du 12/01/2001, p. 1.

² Disponibles sur le site internet du CEPD à l'adresse suivante:

https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Guidelines/16-07-18_Whistleblowing_Guidelines_FR.pdf

La BEI a informé le CEPD qu'une nouvelle politique de lancement d'alerte éthique est en préparation. L'adoption de cette nouvelle politique n'étant pas envisagée dans un avenir proche, le CEPD émet le présent avis en espérant que la BEI appliquera ces recommandations dans sa nouvelle politique.

Faits et analyse

1. Filières définies pour les rapports d'alerte éthique

Les procédures de lancement d'alerte éthique visent à prévoir des filières sûres permettant à toute personne de signaler les cas potentiels de fraude, corruption et autres manquements et irrégularités graves dont elle a connaissance.

Comme le décrivent la politique de lancement d'alerte éthique et la notification de la BEI, les filières de signalement diffèrent selon le type d'allégation. Les cas allégués de fraude, de corruption, de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme ou toute autre activité illicite portant préjudice aux intérêts financiers de l'Union devraient être signalés à l'inspecteur général de la division «Enquêtes sur les fraudes», conformément à la politique antifraude de la BEI³. En ce qui concerne les cas de manquement ou d'infraction grave au code de conduite du personnel, à la politique en matière d'intégrité et à la charte de conformité, il convient de contacter le chef du Bureau de conformité.

Le CEPD considère que la manière la plus efficace d'inciter les membres du personnel à signaler leurs inquiétudes est de garantir la protection de leur identité. Il s'ensuit que des filières de lancement d'alerte éthique devraient être clairement définies. L'existence de plusieurs filières de signalement pourrait semer la confusion quant à la personne à laquelle s'adresser, ce qui pourrait inciter le lanceur d'alerte à utiliser toutes les filières et, partant, à donner accès aux rapports à plus de personnes que nécessaire. La BEI a toutefois expliqué ne pas avoir connu dans le passé de cas dans lesquels le lanceur d'alerte a éprouvé des difficultés à trouver et à utiliser la bonne filière. Eu égard aux observations qui précèdent et considérant le fait que la BEI dispose de filières de signalement bien établies, le CEPD ne voit pas d'objection à utiliser deux filières de signalement pour autant que les membres du personnel sachent avec précision à qui s'adresser (voir point 2. Information des personnes concernées ci-dessous).

En outre, les filières de lancement d'alerte éthique ne devraient, en principe, pas être utilisées lorsque le membre du personnel souhaite exercer ses droits statutaires, à savoir introduire une demande ou une plainte auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination en vertu de l'article 90 du statut ou lorsqu'il s'agit d'un cas de harcèlement ou d'un différend personnel, auxquels cas le membre du personnel peut s'adresser aux RH, au service de médiation ou à un conseiller qui respectera le principe de confidentialité, ou encore introduire une demande d'assistance au titre de l'article 24 du statut⁴.

La politique de lancement d'alerte éthique et la notification mentionnent toutes deux que les cas d'intimidation, de harcèlement et ceux en lien avec la dignité de la personne au travail doivent être signalés au directeur des ressources humaines. Ces cas ne devraient, en principe, pas être couverts par les filières de lancement d'alerte éthique, étant donné que la BEI dispose d'autres procédures⁵; le CEPD comprend toutefois la nécessité de le préciser dans la politique de lancement d'alerte éthique afin d'éviter tout malentendu. **La politique devrait toutefois**

³ Disponibles sur le site internet de la BEI à l'adresse suivante:

http://www.eib.org/attachments/strategies/anti_fraud_policy_20130917_fr.pdf

⁴ Voir page 5 des lignes directrices du CEPD relatives aux procédures d'alerte éthique. La BEI est toutefois régie par son propre statut, qui est disponible à l'adresse suivante:

http://www.eib.org/attachments/general/eib_staff_regulations_2013_en.pdf

⁵ Les avis du CEPD sur la politique de la BEI en matière de dignité de la personne au travail sont disponibles à l'adresse suivante: https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/05-04-20_eib_dignity_fr.pdf

être modifiée de sorte qu'il soit clair que les filières de lancement d'alerte éthique ne sont pas adéquates pour les cas précités et qu'il soit fait référence à la procédure appropriée existant au sein de la BEI.

2. Information des personnes concernées

Les articles 11 et 12 du règlement énumèrent les informations minimales concernant le traitement des données à caractère personnel qui doivent être fournies aux personnes impliquées dans un dossier.

La BEI a informé le CEPD que les informations destinées aux personnes concernées sont disponibles sur l'intranet (foire aux questions) sous la forme d'un résumé des principaux points de la politique de lancement d'alerte éthique, qui est également publiée sur le site internet de la BEI. Une déclaration relative à la protection des données pour les enquêtes sur les fraudes est également disponible sur le site internet. Cependant, il n'existe pas de déclaration relative à la protection des données qui informe les personnes concernées sur la manière dont leurs données à caractère personnel sont traitées lorsqu'elles signalent des cas de manquement ou d'infraction grave au responsable du Bureau de conformité. **La BEI devrait donc publier une déclaration relative à la protection des données pour les enquêtes portant sur un manquement ou une infraction grave, qui comprenne tous les éléments obligatoires visés aux articles 11 et 12 du règlement.**

En outre, les informations sur les procédures d'alerte éthique devraient être fournies aux personnes concernées suivant une procédure en deux temps. En d'autres termes, **toutes les personnes physiques concernées⁶ par une procédure particulière de lancement d'alerte éthique devraient également recevoir la déclaration relative à la protection des données dans les plus brefs délais**, à moins qu'une exception prévue à l'article 20, paragraphe 1, du règlement ne s'applique⁷.

La question du renvoi de l'information devrait être tranchée au cas par cas. Les raisons des éventuelles limitations devraient être documentées et mises à la disposition du CEPD s'il en fait la demande dans le cadre d'une mesure de surveillance et d'application. Ces raisons devraient démontrer, par exemple, l'existence d'un risque élevé que l'accès aux informations nuise à la procédure ou aux droits et libertés d'autres personnes. **Les raisons devraient être documentées avant l'adoption de la décision relative à d'éventuelles limitations ou à un renvoi. Cette logique s'applique à toute limitation des droits des personnes concernées (information, accès, rectification, etc.). La BEI devrait mettre à jour sa politique de lancement d'alerte éthique sur ce point.**

3. Durée de conservation

En règle générale, les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées et/ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement [article 4, paragraphe 1, point e)].

Ni la politique de lancement d'alerte éthique ni la notification ne contiennent d'informations sur la durée de conservation des informations personnelles. Le CEPD considère qu'il

⁶ Les personnes concernées sont généralement des lanceurs d'alerte, des témoins, d'autres membres du personnel ou des tiers et la ou les personnes accusée(s). En ce qui concerne les cas où des tiers devraient ou non être informés, veuillez vous référer à l'exemple 5, page 8, des lignes directrices du CEPD relatives aux procédures d'alerte éthique.

⁷ Voir page 7 des lignes directrices du CEPD relatives aux procédures d'alerte éthique.

conviendrait de fixer différentes périodes de conservation en fonction des informations incluses dans le rapport d’alerte et de la manière dont l’affaire est traitée. À titre d’exemple, les informations personnelles qui sont dénuées de pertinence pour les allégations ne devraient pas faire l’objet d’un traitement ultérieur. En ce qui concerne les cas où un examen initial est effectué et où il apparaît clairement que l’affaire ne relève pas du champ d’application de la procédure de lancement d’alerte éthique, le rapport devrait être supprimé dans les plus brefs délais ou renvoyé vers la filière adéquate s’il porte, par exemple, sur une accusation de harcèlement. Dans les cas où un examen initial est effectué et où il apparaît clairement que l’affaire ne relève pas du champ d’application de la procédure de lancement d’alerte éthique, les informations personnelles devraient être effacées rapidement et généralement dans les deux mois à compter de la réalisation de l’évaluation préliminaire, étant donné que la conservation de telles informations sensibles serait excessive⁸. **La BEI devrait donc fixer des périodes de conservation différentes en fonction de l’issue de l’affaire. The EIB should therefore establish different conservation periods depending on the outcome of the case.**

4. Mesures de sécurité

[...]

* *
*

Conclusion

Dans le présent avis, le CEPD a formulé des recommandations visant à garantir la conformité avec le règlement. Sous réserve de la mise en application des recommandations, le CEPD considère qu’il n’existe aucune raison de conclure à une violation des dispositions du règlement.

En ce qui concerne les **recommandations** suivantes, le CEPD attend leur **mise en application et des justificatifs** attestant de leur mise en application dans un délai de **trois mois** à compter de la date de publication du présent avis:

- modifier la politique de lancement d’alerte éthique de sorte qu’il soit clair que les filières de lancement d’alerte éthique ne conviennent pas pour les cas de harcèlement et ajouter une référence à la procédure appropriée existant au sein de la BEI;
- rédiger une déclaration relative à la protection des données pour les enquêtes portant sur un manquement ou une infraction grave, qui comprenne toutes les exigences imposées par les articles 11 et 12 du règlement et la publier sur l’intranet de la BEI;
- fournir à toutes les personnes concernées la déclaration relative à la protection des données dans les meilleurs délais;
- documenter les raisons de toute limitation des droits des personnes concernées (en adoptant une décision motivée, par exemple) et mettre à jour la politique de lancement d’alerte éthique sur ce point;
- fixer des délais de conservation différents en fonction de l’issue de l’affaire;
- [...]

⁸ Voir page 9 des lignes directrices du CEPD relatives aux procédures d’alerte éthique pour un complément d’information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

Cc: Délégué à la protection des données, BEI